



Préavis N° 3 / 2014

# **RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL**

*relatif à la révision du règlement du conseil communal*



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

### Préambule

Révisée par le Canton et publiée dans la Feuille des avis officiels du 4 décembre 2012, la nouvelle loi sur les communes (LC) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La loi exige désormais que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives.

Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :

- ✓ les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée sont caduques depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux doivent appliquer directement la loi sur les communes ;
- ✓ d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35 al. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (possibilités d'exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40 al. 4 (registre des intérêts) et 98 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).

### Rappel des nouveautés de la loi sur les communes

- droit d'initiative des membres du conseil communal (art. 32 LC) : la loi révisée détaille les causes d'irrecevabilité d'une motion ou d'un postulat. Les plus importantes figurent aux lettres e (contraires au droit supérieur) et f (hors du champ de compétence de la municipalité ou du conseil), le règlement du conseil précisera la procédure à suivre ;
- droit d'initiative – procédure (art.33 LC) : la discussion sur la nature de la proposition (motion ou postulat) se fera en plénum, lequel entendra l'avis de l'auteur, de la municipalité et du président qui, cas échéant, fera voter. L'auteur d'une proposition peut la modifier jusqu'à décision du conseil. Cette disposition figure désormais explicitement dans la loi. En outre, la loi impose un délai si le règlement ne le prévoit pas : « *Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la [la proposition] traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition* ». Par ailleurs, l'alinéa 6 de cette nouvelle disposition est important : désormais la municipalité détermine, sur la base de l'article 32 LC ci-dessus, si la motion porte ou non sur une compétence du conseil ;
- la municipalité pourra déposer un amendement (art. 35a LC) ;
- droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC) : la loi sur l'information s'applique désormais également aux conseillers communaux, mais la LC précise de façon exhaustive quelles informations un conseiller peut se voir refuser :

- documents internes de la municipalité
  - documents relevant de la sécurité de la commune
  - informations relevant de la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ;
- la loi précise les contours du secret de fonction des conseillers (art. 40d LC) : une pratique déjà largement entrée en vigueur. En cas d'entorse au secret de fonction, le bureau du conseil informe le préfet qui instruit une enquête administrative ;
- après consultation préalable de la municipalité, les commissions pourront solliciter de leur propre initiative un intervenant extérieur pour autant que cette démarche n'entraîne aucune dépense (art. 40h LC) ; par contre, si la commission souhaite s'adresser à l'administration, la municipalité peut exiger d'être entendue voire de participer à l'entrevue ;
- secret de fonction des membres de commission (art. 40i LC) : l'alinéa 3 prévoit que :
- les documents de travail fournis à la commission ne sont pas confidentiels,
  - ils sont confidentiels sur indication contraire de leurs auteurs,
  - s'ils sont déclarés confidentiels, ils peuvent néanmoins être communiqués aux autres membres du conseil avec l'autorisation du président de la commission ;
- des dispositions concernant la récusation des membres du conseil général ou communal (art. 40j LC) sont introduites : cette disposition a pour but de combler une lacune de la loi actuelle sur les communes, car actuellement, seuls les membres de la municipalité sont soumis à la procédure de récusation (voir l'art. 65a LC) ;
- collégialité (art. 65b LC) : pratiquée partout dans le canton, cette disposition sur la collégialité est nouvelle dans la loi. Ce principe suppose que les membres de la municipalité fonctionnent en collège, ce qui implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêche de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévues par les articles 138 ss LC.
- l'article 90, alinéa 3 stipule que le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire ;
- les commissions de surveillance (gestion et finances) ne pourront pas investiguer dans l'administration hors de la présence de la municipalité (art. 93<sup>e</sup> LC) ;
- les projets de conventions intercommunales ou de statuts d'associations intercommunales ne pourront plus être amendés par le conseil (art. 110 & 113 LC). Le projet de convention / statut ou de sa modification est soumis pour consultation à une commission (par le biais du Bureau) qui adresse sa prise de position à la municipalité. Celle-ci transmet les remarques aux municipalités partenaires qui décident de les intégrer ou non. Le conseil statue sur le projet définitif, mais il ne peut plus l'amender. Cette procédure s'inspire d'un dispositif existant au niveau intercantonal.
- suspension et révocation (art. 139b) : en présence d'un motif grave, le Conseil d'Etat peut suspendre un municipal ou un conseiller pour une année maximum. Sont des motifs graves :

- l'ouverture d'une instruction pénale,
- une incapacité durable,
- une absence prolongée,
- une violation de la LC pour les conflits d'intérêts ;

La révocation est soumise à l'électeur si l'élu concerné :

- est toujours en absence ou en incapacité au terme de la suspension,
- lorsqu'il y a décision pénale,
- si une enquête conclut à une perturbation durable de l'instance concernée ou une violation grave de la LC.

### **Procédure pour la modification du règlement**

La modification du règlement du conseil doit suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

- ✓ préavis de la municipalité ;
- ✓ rapport d'une commission sur le préavis ;
- ✓ débat et décision du conseil ;
- ✓ approbation cantonale par le biais de la cheffe du Département de l'intérieur ;
- ✓ publication dans la FAO : la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2 lit. B LEDP en rapport avec l'art. 106a lit. G LEDP).

### **Procédure suivie pour la mise en forme du futur règlement du conseil communal**

Le bureau du conseil (représenté par son président et son vice-président) a procédé à un toilettage du règlement du conseil communal du 6 septembre 2005. Pour ce faire, il s'est inspiré du règlement type, mis à disposition des communes par le Canton et de la nouvelle loi sur les communes. Une fois ses travaux terminés, le bureau du conseil a transmis ce document à la municipalité qui en a pris connaissance. Ce règlement a ensuite été envoyé au Service des communes et du logement (SCL) pour examen préalable. Ce service ayant apporté ses modifications en date 12 février 2014, ce règlement vous est soumis avec le présent préavis afin que le conseil puisse se déterminer.

### **Avis de la municipalité**

La municipalité estime que ce document est avant tout l'affaire du conseil communal, elle n'a pas participé à son élaboration qui a abouti au texte soumis à votre approbation et n'a pas souhaité y apporter de modifications. Elle constate que ce document s'inspire du modèle rédigé par le Canton et propose au conseil communal de l'approuver.

### **Conclusions**

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

#### **Le conseil communal**

- vu le rapport de la municipalité (préavis N° 3 / 2014),
- vu le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

1. d'adopter, tel que présenté, le projet de règlement du conseil communal de Jouxten-Mézery.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic →  Le Secrétaire

Serge Roy  Christian Monod 

Jouxten-Mézery, le 17 février 2014

Délégué de la municipalité : M. Serge Roy, syndic

Adopté par la municipalité dans sa séance du 25 février 2014

Annexe : projet de règlement du conseil communal de Jouxten-Mézery  
Loi sur les communes

